

VICTOR MARTINET & C^{ie}



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE

MEMOIRE REPONSE
Au Commissaire enquêteur
M. JEAN-LOUIS SEVEQUE

Sur la commune de Mesnil-en-Thelle (60)



Adresse du site projet :

Lieu-dit « Le Fond de Persan »
60 530 LE MESNIL-EN-THELLE

**Adresse du siège social et
pour toute correspondance :**

Hameau de la Croix Madelon
60 530 LE MESNIL EN THELLE

Dossier établi en collaboration avec



434 rue Etienne Lenoir
30900 NIMES

En préambule,

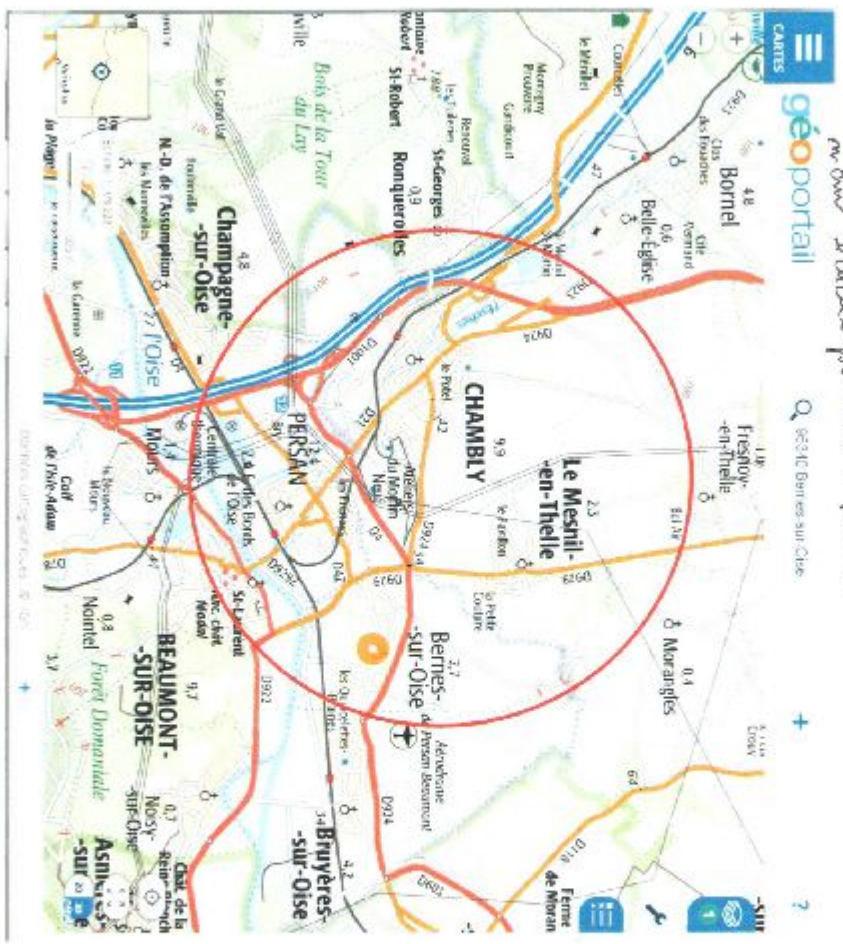
il nous semble essentiel de rappeler que le projet concerne du stockage de produits dangereux conditionnés en contenants n'excédant pas 1 m3 conformes aux règles de transport routier (réglementation ADR) et absolument pas d'une usine de fabrication d'engrais ou de produits chimiques ou d'une centrale nucléaire. Aucune substance radioactive ne sera stockée sur le site. Aucun PPRT ni zone de confinement ne seront imposées à quiconque, Il n'y aura pas de manipulation ni de réaction chimique de produits dangereux sur le site car on gèrera comme actuellement les incompatibilités des produits entres eux (4 cellules).

Que notre dossier a fait l'objet de nombreuses études de dangers avec des scenarii qu'ils ne faut surtout pas sous-estimer, ni remettre en cause, qu'ils ne sortent pas d'une boite de "pandore" et qu'ils sont à la base du respect des procédures et de la réglementation d'un tel dossier qui a été soumis ensuite à cette enquête publique et que c'est dans ce cadre que nous avons répondu positivement à 100 % des questions posées en toute transparence.

Deux Personnes de l'Observateur Thellois et le regroupement ROSO, ce sont les mêmes personnes, ont "fait crier aux loups" en alarmant dans un premier temps la population du Mesnil en Thelle et ensuite des communes avoisinantes en galvaudant le mot SEVESO et en répandant que de fausses informations et je les mets au défi d'argumenter une seule question ou interrogation qui ne recevra pas de ma part une réponse positive dans le cadre de ce dossier !!!!!. J'avais pourtant préalablement à tout ce tapage médiatique pris le soin de m'entretenir en Mairie avec les dites personnes responsables pour les rassurer sur leurs préoccupations et bien remettre dans le contexte notre dossier de demande de transfert. Pas de manipulation de produit dangereux, pas d'augmentation de quantité stockée en produits dangereux, pas d'augmentation du seuil bas SEVESO, pas de PPRT et surtout aucune contrainte ni astreinte pour le voisinage, aucun rejet et j'ai communiqué sur les raisons de ma demande de transfert essentiellement liée à notre voisinage de proximité actuel pour m'éloigner des E.R.P. Monsieur Malé a déclaré le 16 mars tout le contraire à un journaliste !!!

L'étude de danger a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et validée par la DREAL suite aux compléments fournis et intégrés au dossier d'enquête. Les zones d'effets sont limitées du fait des mesures de prévention prévues dans le cadre du projet. Les scénarios pris en compte dans l'étude de danger sont bien les scénarios maximalistes définis conformément à la réglementation, réglementation qui est extrêmement contraignante et qui tient compte du retour d'expérience des accidents recensés au niveau tant national que mondial. Les conclusions de l'étude de danger montrent que les risques résiduels sont acceptables et **qu'ils n'impactent aucune zone sensible tel qu'habitations, ERP, écoles...**

Siè VICTOR MARTINET et Cie
 Hameau de la Croix Madeiron
 80530 LE MESNIL EN THELLE
 Tél : 01 39 37 49 40 - Fax : 01 30 34 48 03
 SIRET 542 073 275 - APE 822A B



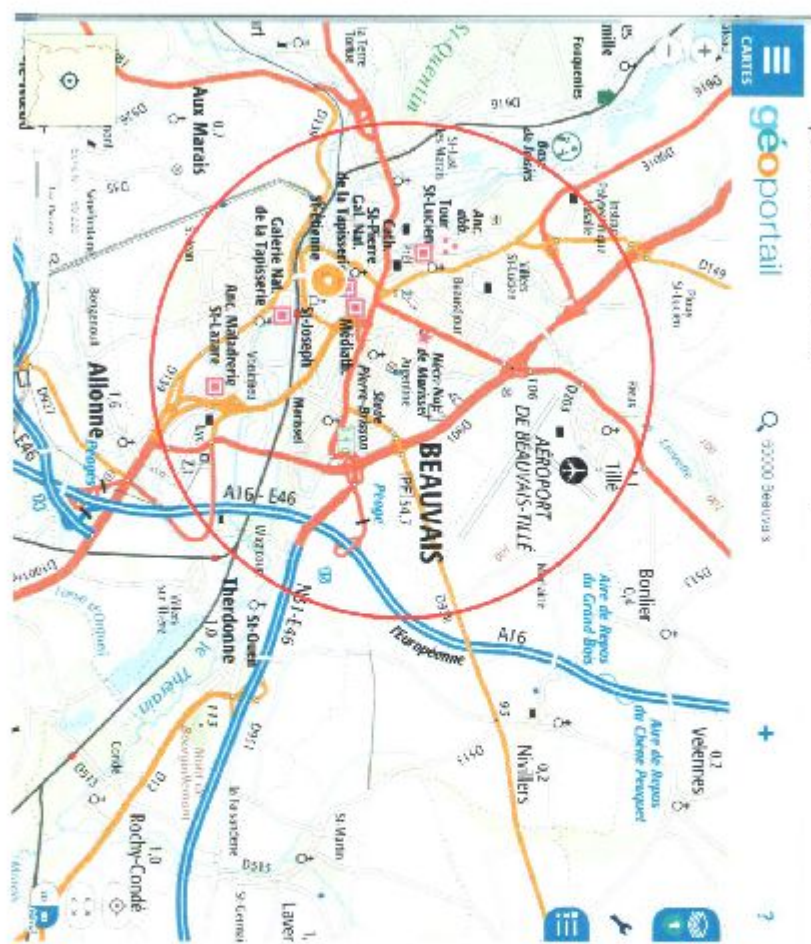
on s'en rend compte pour les 2 plans :

→ 219 352 Provisoire
 - 1 site actuel

et qu'on a
 beaucoup

l'argument du 2050
 me tient pas n'y
 pour la population,
 ni pour les E.P.P
 et pour notre futur
 patrimonial notre avenir
 je suis sûr de plus grande
 sera à + 71 mètres !!
 contre 8 mètres actuellement
 avec 1 E.P.P.

SB6 VICTOR MARTINET et Cie
 Hameau de la Croix Madebon
 60530 LE MESNIL EN THELLE
 TEL : 01 39 37 40 40 - FAX : 01 30 34 43 06
 SIRET 542 073 275 - APE 5224 B



même adresse pour les 2 plans

SB352 Paris/Beauvais
 + 1 aéroport international

CitasSocoe So

- HOLLANDIË SPECIALITY
- INEEDS SYMBOLES
- MAPTV SPORTS
- FIRST GROUP } Belgique
- DSU outdoor
- SOPARAZ

Observation n°2 :

- Comment un site classé SEVESO seuil haut avec une petite structure devient SEVESO seuil bas avec une grosse structure sur notre commune ?

Les quantités de produits dangereux stockés sur le site seront limitées afin de ne pas dépasser le seuil SEVESO HAUT.

- Pourquoi l'intégralité de l'avis de l'enquête publique émanant du préfet de l'Oise n'est-elle pas reproduite sur le site de la mairie de Mesnil-en-Thelle ?

Les informations sont les éléments principal et obligatoire que la DREAL a transmis. Je ne vois pas ce qu'il manque ??

Observation n°7 :

- Quel est l'intérêt du déménagement du site actuel ?

Quitter une zone commerciale pour se déplacer 600 mètres au nord dans une Zone industrielle, construire des bâtiments H.Q.E. avec 100 % de quai de manutention, créer des zones de déchargements et picking et couvrir la zone de déchets. Dans ce cas 100% des cellules disposeront d'une extinction automatique. **En utilisant le double du terrain en réserve foncière et en s'installant au milieu on évite ainsi la proximité de nos futures voisins** et on évite la situation actuelle où tous nos voisins sont en plus des E.R.P. (Etablissements Recevant du Public et à moins de 10 mètres de nos installations). Difficultés de circuler avec des camions sur la route Persan Chambly avec manœuvre compliquée en sortie de site.

- Quelles sont les motivations de l'implantation du site dans cette zone si proche de plusieurs habitations de différentes communes voisines ?

Les premières habitations sont à plus de 450 m des cellules de stockages de produits dangereux. La proximité avec le site existant permettra de limiter l'impact sur le personnel (distance domicile-travail) et de garder le même plan transport pour assurer les transports d'approvisionnements des fabricants que nous livrons.

Le choix de cet emplacement s'est fait en tenant compte des données suivantes :

- la situation géographique du site est avantageuse vis-à-vis du site existant (proximité pour le personnel de VICTOR MARTINET & CIE et pour nos clients), et en termes de desserte routière (propre à faciliter la réception et l'acheminement des marchandises),
- le site se trouve à l'écart des zones résidentielles denses, dans une zone d'activités,
- la superficie de la zone d'étude est adaptée aux installations et contraintes techniques des activités,
- aucune espèce rare ou patrimoniale n'a été observée sur le site,
- le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de Natura 2000, de monuments historiques, de sites classés ou inscrits, ajouter à ça la réserve foncière et notre implantation au milieu.... Garantie la sécurité pour l'avenir.

- Quels sont les dangers pour les personnes se situant dans le périmètre inconnu ?

Les zones de dangers sont présentées sur les **documents joints**. En dehors de ces zones, il n'y a pas de danger identifié par l'étude de dangers réalisée conformément à la réglementation en vigueur. On se confine chez nous et en cas de problème seul le personnel de notre société pourrait rencontrer un risque.

- Le danger d'implantation d'un site SEVESO à proximité de la coopérative n'est-il pas un danger supplémentaire ?

Il n'y a pas de risque d'effet domino du site à l'extérieur des limites de propriété et donc pas de danger supplémentaire pour les sites voisins et notamment la coopérative.

Observation n° 8 :

- Je souhaite avoir connaissance de ce procès-verbal du 28/04/2017.

C'est un pouvoir donné par la Holding du Groupe à Dominique VIEVILLE pour signer les démarches d'achat du terrain et qui justifie la liaison entre COTRAFI et VICTOR MARTINET SA.

Observation n° 9 :

- On peut s'étonner qu'un projet de plus de 8 millions d'euros soit soutenu par une SA au capital aussi bas de 40 000 euros. Comment peut-on être rassuré sur la solidité et la viabilité à moyen et long terme de ce montage, d'autant que le dossier présenté n'est assorti d'aucune garantie financière ?

VICTOR MARTINET SA fait partie d'un groupe français de plus de 1 000 personnes et c'est la Holding du groupe qui va autofinancer la construction. Elle ne fera pas appel au crédit bancaire. Pour la garantie financière qui couvre la construction, c'est obligatoire et elle sera souscrite au démarrage des travaux, c'est déjà acté. Pour la garantie financière, nous en avons eu actuellement pour le transit de déchets industriels mais comme nous avons diminué les quantités sur notre nouveau dossier, elle ne sera plus obligatoire.

- Nous demandons des assurances sur la solidité financière du demandeur.
J'ai déjà répondu ci-dessus, nos bilans depuis plus de 20 ans sont positifs et disponible au greffe et nous sommes toujours filiale à 100 % du groupe GONDRAND qui existe depuis 1884. Bilans aussi disponible.

- Par ailleurs, comment la société Victor MARTINET peut-elle construire sur un terrain qui est sous compromis d'un autre acquéreur (COFRATI) ?

Lire COTRAFI, c'est justement la Holding du groupe qui achètera le terrain sans crédit bancaire.

- Quelle est la légitimité et la recevabilité de la demande déposée par les Ets Victor MARTINET ?

Le dossier a été jugé recevable par la DREAL et la DDT et le SDIS de l'Oise durant la phase d'examen du dossier conformément à la procédure d'autorisation environnementale unique.

- En ont-ils la capacité juridique ?

Oui, la société est enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Senlis depuis très longtemps et la dernière modification des statuts date 18/10/1988

- Si oui, en vertu de quels textes réglementaires et/ou juridiques

C'est inscrit dans les statuts de la société et les activités principales sont repris nommément dans l'extrait K'bis.

- Seule une partie du terrain acquis par la holding sera aménagée pour ce projet. Quid des m² restants ?

Les terrains pourront être utilisés pour des activités artisanales ou industrielles.

- Il ne s'agit pas du simple transfert du site existant : la surface des futurs bâtiments est multipliée par deux et le volume de stockage par quatre. Un agrandissement est-il prévu, entraînant alors *de facto* une montée du site en SEVESO seuil haut ?

Non c'est faux on ne double pas les surfaces de stockage et j'ai déjà répondu très précisément à ces demandes. Nous avons aussi déjà fait savoir les raisons de l'agrandissement. Nous allons couvrir la zone de déchets actuels qui fait 1 500 m². Nous allons construire des bâtiments avec des quais qui n'existent pas actuellement : 1 000 m². Nous allons créer une zone de picking entre les bâtiments réglementés et les bâtiments recevant des produits non règlement de 2800 m² pour installer des 3 petits frigos, des bureaux de quai, notre salle blanche et surtout une aire de picking de préparation de commande qui n'existe pas actuellement.

Nous allons aussi créer des zones tampons de réception par cellule pour augmenter la sécurité de fin de journée pour les produits non enregistrés par cellule.

Les surfaces qui augmentent par rapport au site actuelle sont les trois cellules de 1 500 m², qui remplace nos 5 100 m² de bâtiments actuels pour nous ne pouvant mettre de racks pour le stockage d'un bâtiment réservé à cet usage.

Pour ce qui est des 4 cellules de produits dangereux SOIT UNE DE MOINS QU'ACTUELLEMENT, la surface augmentent de 1 000m² (essentiellement des aires de réceptions ou picking que nous n'avons pas) mais pour les mêmes quantités stockées toujours de la cadre de notre demande d'arrêté qui elle est la même en terme que quantité et volume autorisée.

Il n'est pas pensable voire impossible de changer de statut après réalisation d'un site logistique et en ce qui nous concerne on ne le fera pas, le statut actuel SEVESO seuil bas restera. L'augmentation des surfaces permettra d'améliorer les conditions de travail et la sécurité en diminuant le nombre de manutention par rapport au site existant.

- A l'origine du projet, Victor MARTINET visait une autorisation d'installation de niveau SEVESO seuil haut, comme il est acté dans le compromis de vente. Nous demandons à la holding de s'engager à maintenir et à respecter le seuil SEVESO seuil bas pendant 20 ans à compter de la mise en exploitation du nouveau site par la société Victor MARTINET.

La holding sera propriétaire des terrains mais ne fait pas d'exploitation, elle mettra juste les terrains en location ou pourra vendre le terrain excédentaire donc elle ne peut pas s'engager dans un domaine qu'elle le traite pas. La classification SEVESO ne concerne que l'exploitant.

- Il est indiqué sur les différents documents du dossier d'enquête que les produits sont acheminés - tant en entrée qu'en sortie - par voie routière : nous demandons que soient précisés le nombre journalier de camions transportant des matières dangereuses et les tonnages, tant en entrée qu'en sortie. Ces véhicules traverseront

nécessairement la zone commerciale de Chambly/Persan (100 hectares d'ERP) pour rejoindre la D1001 et l'A16.

Le trafic routier généré sera au grand maximum de 40 PL par jour. Ce trafic est déjà existant puisque le site actuel se trouve dans la zone de Chambly. Il continuera à empreinter le même axe qui sera prochainement à double voies et surtout n'utilisera plus la route Persan Chambly.

- Par ailleurs, lors d'une réunion en Mairie en 09/2018 en présence de M. le Maire du Mesnil-en-Thelle, M. Vieville (Victor Martinet) a indiqué que des négociations étaient en cours, avec l'appui de M. le Maire du Mesnil-en-Thelle, afin de faciliter l'obtention d'une desserte ferroviaire par RFF du nouveau site Victor Martinet. Est-ce pour répondre à un futur accroissement des volumes et tonnages traités ou pour l'acheminement des produits dont le transport est interdit par la route ?

D'abord il n'y a pas d'interdiction de circulation de produit chimique par route et c'est sous contrôle A.D.R. Nous avons perdu notre embranchement fer sur le site actuel et nous pourrions récupérer ce moyen de transport par fer sur la nouvelle zone. Cette desserte ferroviaire permettrait de diversifier le mode de transport et répondre aux objectifs de réduction d'impact sur l'environnement (réduction du trafic routier, limitation de la quantité de gaz d'échappement émis dans l'atmosphère...) principalement en approvisionnement depuis les ports européens.

- Dans les deux cas, le passage en SEVESO seuil haut serait inéluctable puisque le calcul actuel par la règle du cumul de seuil haut donne un résultat de 0,9950 pour une limite à ne pas dépasser de 1. Cet indicateur permet d'apprécier la « finesse » des paramètres et variables pris en compte dans l'étude présentée à la DREAL : 0,0050. Autrement dit l'épaisseur du trait. Tout est dans la subtilité. Cependant, le site dépasse bien le seuil bas pour la rubrique 4110.2-Toxicité aigüe ?

Il n'y a rien de subtil dans notre démarche, c'est la méthode utilisée pour le calcul de tous les seuils en fonctions des produits. Le calcul a été réalisé en considérant la quantité maximale de produits susceptibles d'être présents par « famille de produit ». Ces quantités maximales ne seront en pratique jamais atteintes en même temps pour l'ensemble des produits. Il ne sera jamais prévu au passage du statut Seveso Haut après la réalisation du site actuel, c'est impossible dans le cas d'une activité logistique. Les quantités de produits présentes sont totalement maîtrisées, vérifiées et vérifiables afin de garantir que le seuil Seveso Haut ne sera pas dépassé.

Le site dépasse effectivement le seuil Seveso bas pour la rubrique 4110-2 Toxicité aigüe.

- Demande initiale figurant dans le compromis de vente du terrain. Seul un phénomène de compensation administratif permet d'échapper à cette montée du risque en seuil haut. Mais nous ne sommes pas dupes, le danger est bien identifié. L'objectif final de Victor Martinet semble bien être une autorisation d'installation de niveau SEVESO seuil haut, comme acté à l'origine dans le compromis de vente ?

Il n'est plus prévu le passage au statut Seveso Haut. Une nouvelle enquête publique serait de toute façon nécessaire pour un tel changement de statut et inenvisageable après construction de la première installation.

- Le dossier complet est-il bien présent dans chacune des 12 Mairies concernées ?

Il n'est pas de mon ressort de répondre à cette question mais je ne pense pas non plus que c'est obligatoire.....

- Toiture : la classe BROOF (t3) correspond à un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30). Le principe de précaution doit être privilégié. Nous contestons toute dérogation par compensation et exigeons que le niveau de tenue au feu de toute la toiture soit porté à celui des murs soit 120 minutes.
- D'abord, pour exiger, il faut être sûr de son fait !!!! et en plus de quel droit ???

La demande d'aménagement a pour seul objectif d'harmoniser la réglementation applicable par rapport aux différents types de produits stockés. L'arrêté ministériel le plus récent celui du 11 avril 2017 a été retenu comme référence.

Les exigences de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 permettent de garantir un niveau de risque équivalent à celui des arrêtés plus anciens. Il n'est techniquement et économiquement pas envisageable de mettre en œuvre une toiture REI120 minutes sur l'ensemble du bâtiment (cf. réponse suivante concernant les fumées).

- En cas d'incendie dans les cellules 6 et 7 contenant les produits toxiques, la toiture est le dernier rempart de confinement des fumées et autres émanations toxiques. Nous demandons l'installation d'un dispositif d'alerte puissant (sirène) et la remise d'une brochure de prévention des risques à la population et établissements (ERP, scolaires...) des villages voisins du site en cas d'incendie et de dégagement de fumées.

La mise en place d'exutoires de fumées est une obligation réglementaire à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire.

Une information des populations (via par exemple la diffusion de brochures) pourra être mise en place. Les effets toxiques des fumées modélisés conformément à la réglementation en vigueur et suivant des hypothèses maximalistes n'atteignent pas les villages voisins. Les dispositifs que vous demandez concernent des sites SEVESO seuil haut avec un PPRT et on est très très loin de cette réglementation.

- Parmi le millier de pages du dossier nous n'avons pas trouvé l'annexe 20 : avis du SDIS sur les demandes d'aménagement. Pouvez-vous nous le communiquer ?

Cet avis est joint au présent rapport. Par expérience dans cette activité, gestion de deux autres sites classés, avant d'instruire notre dossier c'est la première chose que nous avons fait, soumettre notre projet au SDIS qui a confirmé à l'époque que nous étions bien au-delà des impositions de construction dans le cadre d'un incendie qu'il aurait à traiter.

Garantie de la sécurité et du management. Nous souhaitons :

- Que la Sté Victor Martinet s'engage par la mise en place d'un management de la sécurité type référentiels « Manuel d'amélioration sécurité des entreprises (MASE) » ou OHSAS 18001.

Nous avons signé l'engagement de progrès avec l'industrie française de la chimie, nous sommes ISO 9001 et après le déménagement nous obtiendrons la certification 45000 et 14 000 c'est au-delà de la demande de nos clients et de nos syndicats de tutelles. On connaît très bien la certification MASE mais elle ne concerne pas nos activités et prestations ?

- Connaître le nombre d'employés formés et qualifiés « Sauveteur secouriste du travail (SST) » et « Prévention des risques incendies ».

L'ensemble de notre personnel reçoit régulièrement des formations que nous réalisons en externe avec notre syndicat et centre de formation de tutelle, nous avons deux personnels agréés S.S.T. un pompier volontaire aussi gardien du site et les formations reçues sont faites en fonction de nos besoins (identification des étiquettes de danger, formation au poste de travail, manipulation des extincteurs, utilisation des A.R.I. etc...)

Observation n° 11 :

- Lors des manipulations, certaines se font dans des salles ventilées. Les vapeurs toxiques sont-elles rejetées directement dans l'air extérieur ou sont-elles filtrées ?

Nous ne faisons pas de reconditionnement de produits dangereux dans la salle blanche uniquement des prélèvements d'échantillons et nous ne rejetons rien dans l'atmosphère.

Observation n° 15 :

- Quelles protections sur les personnes et sur les biens en cas d'incidents (incendie, explosion, dégagement de polluants) sont prévues sur ce quartier sensible (école, collège, habitants) situé à moins de 300 m de ce projet ?

Les principales mesures de prévention et de protection prévues sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- dispositions constructives prévues afin de limiter la propagation d'un incendie et de circonscire le feu à une seule cellule : limitation de la taille des cellules, murs coupe-feu 2 heures, bande de protection...
- moyens de lutte incendie :
 - Sprinkler d'extinction sur la totalité des cellules (non obligatoire dans les 4 cellules 1510).
 - Poteaux incendie,
 - Robinets d'incendie armés (R.I.A.)
 - Extincteurs.
- Concernant les cellules de stockage de produits dangereux :
 - Les produits incompatibles seront stockés dans des cellules différentes pour limiter le risque d'incident. La cellule la plus grande ne fait que 800 m² !!!). Donc on a divisé le risque par 4 pour les quantités autorisées qui fait que nous sommes en réalité bien en dessous des seuils.
 - Extinction spécifique avec un système autonome de mousse à haut foisonnement.
 - La rétention des produits en cas de déversement accidentel sera réalisée dans des rétentions déportées distinctes (une par cellule).
 - Les cellules seront équipées de détection incendie et d'un système d'extinction automatique mousse adaptées à chaque cellule.
 - Les zones de stockage de produits toxiques seront équipées de système de détection de gaz adapté.
- Plan d'Opération Interne, exercices annuels, formation du personnel... Nous mettons aussi à la disposition de la caserne des pompiers de Chambly régulièrement notre site à disposition

dans le cadre de la formation de sous-officiers et nous profitons des exercices pour faire une simulation incendie et nous assistons au débriefing afin de nous améliorer si nécessaire.

- Compte tenu de cette proximité, les biens immobiliers se trouvent dépréciés. Quelles dispositions sont prises pour compenser la perte financière sur les pavillons édifiés dans le quartier des Fresnoys à Persan ?

Ces biens immobiliers n'étant pas impactés par les zones d'effet en cas d'accident sur le site projet, il n'y a pas de compensation financière exigée.

Observation n° 16 :

- Le site actuel est en SEVESO seuil bas. Cela signifie-t-il que le nouveau site passera en SEVESO seuil haut ?

Cf. Observations n°2 et n°9

- Est-ce que les personnes qui signeront cet accord se porteront personnellement responsables de ce projet en cas de problème ?

C'est la loi. Le responsable d'un site SEVESO est pénalement responsable de l'activité de son site.

Observation n° 18 :

- Sans doute que les nouveaux locaux de l'entreprise seront plus « sécurisés » pour l'activité. A l'inverse les quantités traitées et transportées seront plus importantes donc les risques d'accident technologique diminuent-ils ?

Oui, ils diminuent car nous avons volontairement utilisé plus de surface foncière que de besoin pour empêcher dans le futur que nos voisins puissent s'installer à proximité de nos installations. La probabilité d'occurrence d'un accident diminue du fait des mesures de maîtrises des risques prévues. Les risques ont été étudiés et quantifiés dans l'étude de dangers. Les zones impactées à l'extérieur du site sont très limitées (cf. observation n°7).

Observation n° 19 :

- Plan d'opération interne : il doit être mis en œuvre par la société Victor MARTINET. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI n'est pas connu, il est à diffuser le plus tôt pour validation ?

Le POI est prévu et il sera établi et validé notamment par le SDIS avant le démarrage de l'exploitation.

- L'étude ne prend en compte que des événements de gravité minimale et ne dépassant pas le périmètre de la propriété. Aucun événement externe au périmètre n'est modélisé. Comment sans la connaissance d'incidents graves ou catastrophiques peut on évaluer les besoins en matériels et équipements de sécurité pour protéger les populations et l'environnement à intégrer dans le plan d'opération interne ?

Les scénarios d'accidents présentés correspondent aux évènements les plus graves identifiés dans l'étude de dangers, conformément à la réglementation en vigueur.

- Risques aériens, présence de l'aérodrome de Persan. Les bâtiments sont-ils aptes à supporter la chute d'un avion ?

Le risque de chute d'avion a été pris en compte dans l'étude de dangers avec une probabilité d'occurrence de 22.10^{-4} , soit un accident tous les 4 822 ans environ. En cas de chute d'avion sur le site, les zones d'effet ne seraient pas plus importantes que celles identifiées dans l'étude de dangers (prise en compte du risque d'incendie sur toutes les cellules adjacentes simultanément).

- Préciser la résistance mécanique des différents bâtiments (murs, toitures, cellules, ...)

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt sera R15 (15 minutes) pour les cellules de produits non dangereux et R60 (1 heure) pour les cellules de produits dangereux.

- Risques électriques, effets néfastes de l'orage et de la foudre sur la ligne THT traversant la propriété sur laquelle sera implantée le dépôt. Quels sont les risques encourus sur l'ensemble des installations lors d'une chute de pylônes ou de câbles électriques occasionnée par la foudre ?

En cas de chute de pylônes ou de câbles électriques, les zones d'effet ne seraient pas plus importantes que celles identifiées dans l'étude de dangers. Le site disposera par ailleurs de dispositifs de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

- Stockage des produits dangereux. Comment sont gérées les péremptions des produits dangereux lors du stockage ?

La péremption n'a pas d'impact sur la dangerosité des produits que nous stockons.

- Risque d'explosion. Au niveau de la chaufferie, un scénario majorant d'explosion pourrait provoquer des atteintes irréversibles sur le personnel travaillant sur le site, engendrer des bris de glace sur les habitations voisines, provoquer des projectiles sur la route départementale voisine pouvant entraîner des accidents routiers. Est-il nécessaire de mettre en place des protections pour le personnel de l'entreprise et les usagers de la route départementale RD4 ?

Des mesures de prévention visant à limiter les risques d'explosion de la chaufferie sont prévues afin de protéger le personnel sur site et le voisinage. La chaufferie se trouvera à plus de 150 m de la RD4. Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des protections pour les usagers de la RD4.

- En cas d'incendie, le dépôt possède son propre service incendie. Dans le cas où des évènements plus conséquents apparaissent nécessitant des secours plus importants, le centre de secours de Chambly est sollicité. Ce centre de secours (Chambly) est-il équipé et formé pour intervenir sur ce type d'installation ?

L'établissement dépendra en effet du Centre de Secours de Chambly (SDIS 60). Plusieurs centres de secours seront toutefois amenés à intervenir en fonction de l'ampleur du sinistre. Pour mémoire, le site existant dépend déjà de ce centre de secours. Un plan d'intervention

est déjà en place pour le site actuel que nous avons éprouvé lors d'un déclenchement volontaire d'incendie maximum et une demi-heure après l'alarme les derniers véhicules (plus de 30) était sur le site (dont des véhicules spécialisés pour intervention chimique. Nous avons une liaison téléphonique spécialisée avec le SDIS 60.

Le SDIS 95 n'a pas été sollicité mais pourrait l'être si nécessaire.

- En cas d'évènements majeurs, quels sont les centres de secours sollicités et avec quels moyens humains et matériels ?

Voir ci-dessus.

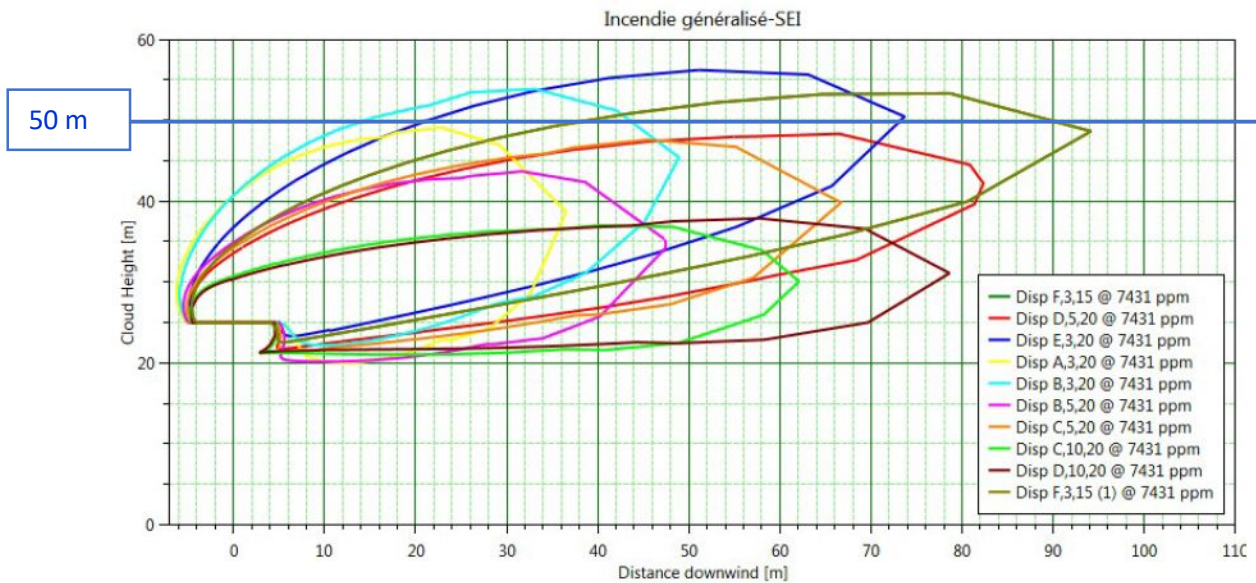
La montée en puissance de l'intervention des secours sera gérée par le CTA/CODIS.

- Risques toxiques : dégagement de fumée suite à incendie au niveau des cellules de stockage de produits dangereux. Les effets peuvent être observés à distance de la source du fait de la dispersion du nuage et peuvent occasionner des conséquences graves sur les populations et l'environnement. Les modélisations proposées font état de phénomènes inclus dans le périmètre de la propriété. Les paramètres pris en compte dans les modélisations sont minima. Afin de répondre au mieux à la connaissance de la population des évènements pouvant être rencontrés, quelles sont les conséquences d'un scénario majorant mettant en cause un incendie de trois cellules engendrant un incendie généralisé ?

Pour déterminer les effets toxiques enveloppes, il est préférable de travailler au niveau d'une cellule plutôt que de plusieurs cellules. En effet, il n'est pas pertinent de modéliser les fumées en considérant l'incendie plein régime sur 3 cellules, car même si il y a propagation du feu entre les cellules, le feu ne sera jamais plein régime sur l'ensemble de la surface. L'incendie généralisé à une seule cellule conduit à des résultats sensiblement identiques, voir conservatoires, par rapport à ceux qui seraient obtenus dans le cas de l'incendie généralisé à plusieurs cellules.

- Il est demandé de produire la modélisation définissant le seuil d'effet létaux (SEL) et irréversibles (SEI) d'évènement dont la hauteur du nuage de pollution est de 50 mètres.

Les effets à 50 m de hauteur apparaissent sur le graphique ci-après (cellules produits dangereux) :



La hauteur de 30 m retenue dans l'étude de dangers est une valeur usuelle correspondant à la hauteur maximale d'un immeuble d'habitation.

- Il est demandé de produire la modélisation définissant le seuil d'effets létaux (SEL) et irréversibles (SEI) d'évènement dont la hauteur du nuage de pollution est de 100 m.

Les effets des cellules produits dangereux n'atteignent pas 100 m de hauteur (cf. graphe précédent).

- Risques fumés : dégagement de fumée suite à un incendie au niveau des cellules de stockage de produits non dangereux. Les effets peuvent être observés à distance de la source du fait de la dispersion du nuage et peuvent occasionner des conséquences graves sur les populations et l'environnement. Les modélisations proposées font état de phénomènes inclus dans le périmètre de la propriété. Les paramètres pris en compte dans les modélisations sont minima. Afin de répondre au mieux à la connaissance de la population des évènements pouvant être rencontrés, un scénario majorant doit être étudié mettant en cause un incendie de trois cellules engendrant un incendie généralisé.

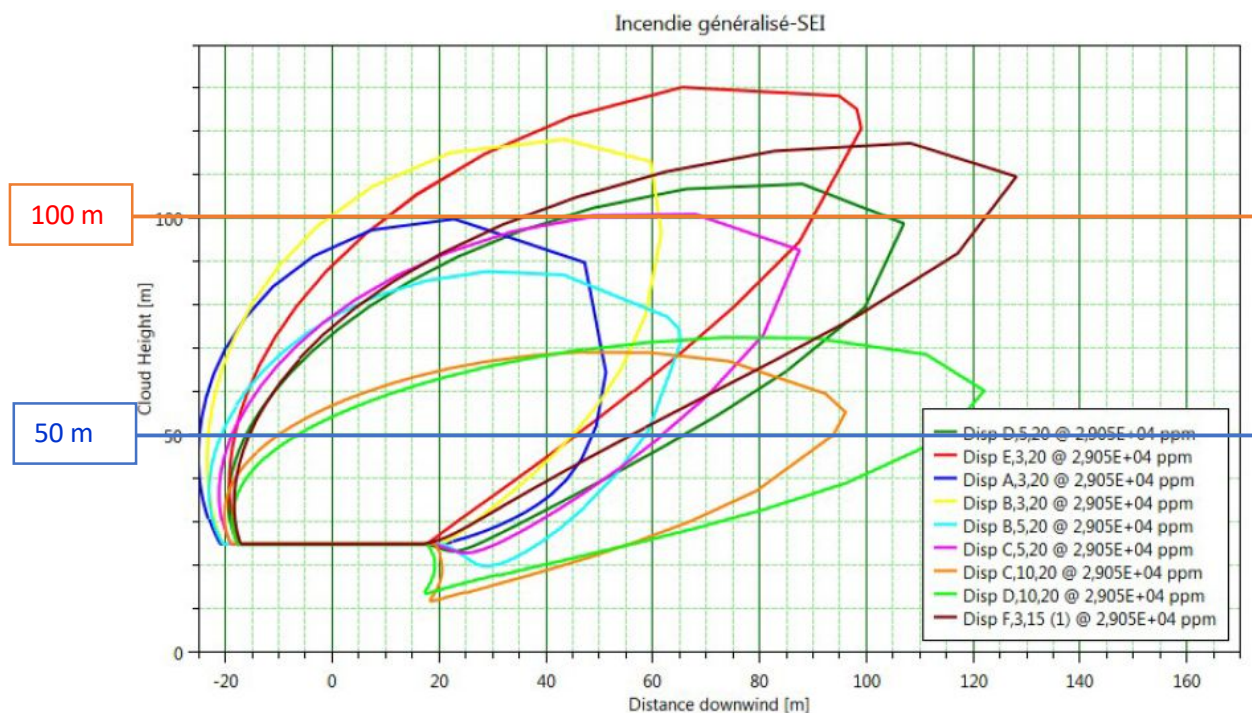
cf. réponse précédente

- Il est demandé de produire la modélisation définissant le seuil d'effet létaux (SEL) et irréversibles (SEI) d'évènement dont la hauteur du nuage de pollution est de 50 mètres.

Cf. graphe ci-après

- Il est demandé de produire la modélisation définissant le seuil d'effets létaux (SEL) et irréversibles (SEI) d'évènement dont la hauteur du nuage de pollution est de 100 m.

Les effets à 50m et à 100 m de hauteur apparaissent sur le graphique ci-après (cellule 1510 – produits non dangereux) :



- Le projet concerne le territoire de 12 communes. Les modélisations (toxiques, incendie et explosion) traitent d'évènement dont les conséquences ne dépassent pas le périmètre du dépôt. Ces modélisations ne permettent pas d'évaluer les incidences sur le territoire des 12 communes. Produire les modélisations (toxiques, incendie et explosion) à l'échelle du territoire des 12 communes.

Les modélisations réalisées correspondent aux scénarios maximalistes qui ne concernent que la commune du Mesnil-en-Thelle. Il n'y aurait pas d'effet sur les autres communes. (cf. Observation n°7)

Observation n° 20 :

- Pourquoi avoir besoin d'une extension si importante pour une activité identique ?
Cf. Observations n°7 et n°9
- Importation et traitement de déchets industriels (un peu cachés en ce moment) ?
Cette activité est effectivement prévue, officiellement déclarée dans le dossier (rubrique 2718) et prise en compte dans l'étude de danger.
- Une erreur humaine est toujours envisageable, alors qu'en est-il de la sécurité et de la santé des habitants situés près de l'usine ?

L'erreur humaine est prise en compte comme source potentielle d'accident et les effets sur la santé des habitants étudiés dans le cadre de l'étude de danger. Les zones d'effets maximales sont rappelées sur le document présenté en réponse à l'observation n°7.

- Que deviendra l'entreprise après le départ de Monsieur VIEVILLE ?
Elle continuera de fonctionner comme actuellement et comme elle fonctionnait avant son arrivée. Ce départ est envisageable est prévu dans notre organigramme

Observation n° 21 :

- Page 85 du dossier, il est indiqué : PLU AU (et en annexe 5) la société Victor MARTINEZ est admise à condition de ne pas mettre en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone. Ce principe est nettement bafoué puisqu'aucune autre entreprise ne voudra mettre en péril son personnel en venant s'installer à côté de ce site ;

La poursuite de l'urbanisation de la zone n'est pas remise en cause, la hauteur des bâtiments autorisé par le PLU étant inférieure à la hauteur des zones d'effet toxique (La hauteur maximale de toute construction est limitée à 14 m au faitage.) De plus c'est incroyable d'écrire ça quand on sait que le dernier terrain mitoyen de notre site actuel c'est vendu récemment pour l'installation d'une enseigne très connue d'un E.R.P. et que la vente du dit terrain et certainement à l'origine de celui qui a posé cette question !!!! Dans notre projet, il n'y a aucun projet de spéculation foncière.....Ce n'est pas notre métier. Pour ce qui est de la préoccupation de notre futur voisin CERCLE VERT, nous voudrions juste rappeler qu'actuellement la société LYDL qui vend au détail les mêmes produits est située à 8 mètres de nos bâtiments et nous avons prévu un retrait de plus de **73 mètres** entre nos bâtiments et les leurs !!!!! Alors l'image de marque c'est un faux problème..... Il sera aussi notre plus proche voisin grâce à la réserve foncière que nous envisageons d'acheter pour nous protéger à l'avenir. En cas de confinement et vu la circulation en sens unique cette société n'aura pas de perturbation à subir et leur personnel n'aura jamais à subir aucun risque émanant de notre exploitation. Depuis plus de 20 ans que les enseignes BUT et Mr. Bricolage sont nos voisins et bien plus près de chez nous que le bâtiment Cercle vert, personne ne s'est jamais plein !!!

- Page 88 : actuellement, le PLU fait l'objet d'un recours devant le conseil d'état. Le jugement devait avoir lieu au 1^{er} semestre 2017 mais aucune décision n'a encore été portée. AUe, accueil d'activités économiques, urbanisables de suite, mais ce serait donc les directives AUi qui devraient s'appliquer et pourquoi ne sont-elles pas en annexe ?

Le problème a été régularisé depuis 2017 et nous avons un document de la Mairie du Mesnil en Thelle confirmation l'inscription de cette parcelle au nouveau PLU.

Observation n° 22 :

- L'hôpital de Beaumont sur Oise doit fermer. En cas de catastrophe, ne doit-on pas avoir un centre hospitalier à proximité ?

La présence d'un hôpital à proximité du site n'a rien d'obligatoire. De plus il ne ferme pas seulement certains services..... Tout le monde voudrait un hôpital près de chez soi.

Observation n° 23 :

- L'hôpital de Beaumont sur Oise doit fermer. En cas de catastrophe, ne doit-on pas avoir un centre hospitalier à proximité ?

Cf. Observation n°22

- Des formations pour les agents ont-elles été prévues ?

Les agents de notre personnel sont bien entendus formés en fonction de leur poste de travail ainsi que sur les consignes de sécurité, le POI et les moyens de première intervention. Cf. Observation n°9 page 7

- Va-t-il prévoir un endroit protégé au sein de notre habitation ?

Il n'est pas nécessaire de prévoir un endroit protégé au sein de vos habitations. Les distances d'effet n'atteignent aucune habitation ou terrain constructible à usage d'habitation.

Observation n° 25 :

- L'entreprise classée SEVESO seuil bas est installées sur les villes de Chambly et Mesnil en Thelle depuis de très nombreuses années. En tant qu'habitant de la commune de Persan je me demande comment a-t-on autorisé la construction d'habitats résidentiels et de zones d'activité à proximité d'une installation classée ?

Car les distances d'effets déterminés par l'étude de dangers et validés par la DREAL ont été prises en compte et n'impactaient pas les terrains sur lesquels les constructions ont été autorisées. En plus pour augmenter cette sécurité nous avons comme projet d'acheter plus de surface de terrains qu'il n'en faut pour éloigner nos futurs voisins.

- 40 ans après, conscient des dangers potentiels, pourquoi installer un site industriel de stockage de produits dangereux et de matières combustibles classées à risques dans un bassin de population aussi dense ?

Parce que justement 40 ans après il ne sait rien passé, que nous avons au minimum 40 ans de recul et d'expérience pour présenter un tel dossier et aussi voir Cf. Observations n°7 et 9

- Si j'ai bien compris l'étude des dangers, plus précisément les schémas portant sur les effets toxiques fumées (page 9/222 et 109/222), en cas d'accident, les fumées et leurs conséquences néfastes seront circonscrits aux bâtiments du site et ne dépasseront pas la route départemental 4 ?

C'est bien cela. Si elles les dépassent à la hauteur ou elles seront quand elles arriveront sur la route n'aura aucune conséquence au sol. L'étude de danger montre cela très précisément.

- Pourquoi n'y a-t-il aucun scénario prenant en compte la possibilité que les fumées toxiques atteignent les proches habitations et la zone commerciale avoisinante ?

Car les modélisations ne montrent aucun effet sur ces zones.

- Nous habitons dans la zone des 300 mètres du projet, plus précisément sur la commune de Persan, à 200 m du site choisi et l'école de nos enfants est située à 480 mètres. Quels sont les risques en cas d'accident industriel ?

Les zones d'effets modélisés n'indiquent pas d'impact sur votre habitation ou sur l'école de vos enfants. C'est d'ailleurs le cas pour notre site actuel car le rayon de la zone des risques et quasi le même !!!!

- Quels sont les dangers ?

Les dangers présents sur le site sont principalement liés au risque d'incendie, les dangers associés sont les fumées incendie. Pour rappel, les zones d'effet n'atteignent aucune habitation.

- Quelles pourraient être les conséquences à court terme, moyen terme et long terme sur notre santé et celles de nos enfants en cas d'exposition aux dangers potentiels ?

Le site étant un entrepôt de stockage de produits dangereux, il n'y aura aucune émission de produits dans l'air ou dans l'eau pouvant impacter votre santé ou celles de vos enfants en fonctionnement normal. En fonctionnement accidentel, les effets liés aux fumées n'atteindraient pas d'habitation (cf. ci-dessus) et les cuves de rétention protégeraient la nappe phréatique.

- Y a-t-il des risques de développer des maladies ou des cancers ?

L'évaluation des risques sanitaires réalisée montre qu'il n'y aura pas de risque de développer des maladies ou des cancers sur le long terme du fait des émissions liées site de Victor Martinet. Tous les produits sont conditionnés, aucun rejet dans l'air ni le sol donc l'eau.

- Pour obtenir des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident, je me suis rendu sur le site de l'administration en charge de l'inspection des installations classées, sur la page de l'entreprise MARTINET. J'y ai constaté que le lien « informations de préfecture concernant la protection des populations et le comportement à adopter en cas d'accident (<http://www.oise.gouv.fr/seveso>) renvoyait vers une page « erreur > kernel (20) module non trouvé ». Cela est-il normal ?

Non, nous vous invitons à en faire la remarque aux services de la DDT.

- Comment devons-nous agir en cas d'accident ?

Vous n'aurez rien de particulier à faire en cas d'accident, votre habitation n'étant pas située dans une zone d'effet.

- Dans quels délais ?

Cf. réponse ci-dessus

- Que se passerait-il en cas d'accident la nuit ?

Cf. réponse ci-dessus et la nuit c'est comme le jour, il a du personnel, et des systèmes de veille et de sécurité qui peuvent prendre en compte un problème avant l'arrivée des pompiers qui interviendraient de toute façon dans tous les cas.....

- Nous sommes propriétaires depuis 13 ans. Nous n'aurions JAMAIS acheté notre maison si un tel site était présent. Des indemnités sont-elles envisagées en dédommagement pour la perte inévitable de valeur de nos habitations ?

Vous n'auriez probablement pas été informé de la présence de ce site lors de votre achat s'il existait déjà, car aucune zone de danger n'atteint votre habitation. De la même façon pour d'éventuels acquéreurs qui souhaiteraient acheter votre bien, il n'y aura rien de spécifier dans le document « Information des acquéreurs et des locataires (IAL) sur l'état des risques et pollution ».

- Concernant les lignes RTE, l'étude des dangers met en exergue le risque lié à la présence de poussières et précise que les activités de l'établissement ne seront pas

génératrices de poussières. Toutefois, les activités agricoles avoisinantes ont-elles été prises en compte dans l'étude des dangers, notamment en période de moissons ?

Les activités agricoles existantes impactent a priori déjà les lignes RTE existantes, l'impact sera potentiellement moindre avec la présence du site qui lui ne générera pas de poussière.

- Des interactions sont-elles possibles ?

Non pour les raisons évoquées ci-dessus.

- Les conséquences collatérales d'un impact de foudre sur les lignes hautes-tension, le sectionnement d'un câble électrique, ou la chute d'un pylône sur les locaux ont-ils été pris en compte ?

Cf. Observation n°19

- Le risque routier lié au déversement des produits au moment du transport a-t-il été pris en compte ?

Le risque routier à l'extérieur du site n'est pas pris en compte dans le dossier ICPE car réglementé par des textes spécifiques (règlement ADR).

- Le risque routier, conséquences collatérales d'un accident industriel a-t-il été pris en compte ?

Le risque routier à l'intérieur du site a été pris en compte dans l'étude de dangers et en particulier dans l'analyse préliminaire des risques. Les zones d'effet ne sont pas impactées.

- 25 juillet 2000, rappelons-nous du crash du concorde à Gonesse. Dans le dossier mis en ligne, la probabilité de voir un avion chuté sur les bâtiments du projet a été évaluée à environ 4822 ans. Néanmoins, en cas d'accident, est-on certain que les bâtiments seront en mesure de supporter la chute d'un avion et ainsi éviter une catastrophe industrielle ?

Cf. Observation n°19 (En cas de chute d'avion sur le site, les zones d'effet ne seraient pas plus importantes que celles identifiées dans l'étude de dangers (prise en compte du risque d'incendie sur toutes les cellules adjacentes simultanément).)

- Tenant compte aujourd'hui des graves conséquences que ce type d'activité pourrait avoir sur la population et l'environnement, nous ne comprenons pas que l'on puisse autoriser le projet d'installation d'une activité de stockage de produits dangereux à proximité des habitations et des écoles. Les conséquences pouvant être graves, le principe de précaution ne devrait-il pas être appliqué en la matière ?

Le projet ne pourrait pas être autorisé si des effets sur les habitations et les écoles avaient été identifiés dans l'étude de danger.

- Quels impacts sur la faune et la flore en cas d'accident industriel ?

L'impact sera très localisé, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur site via un bassin étanche de rétention.

- Est-on obligé de faire peser des risques graves pour la population, de nous sacrifier pour des enjeux industriels ?

Pour rappel, le projet ne pourrait pas être autorisé si des effets sur les habitations et les écoles avaient été identifiés dans l'étude de danger. **Le site actuel moins sécurisé en est la preuve.....**

- Les élus, la Communauté de Communes, ne sont-ils pas en mesure d'accompagner l'entreprise Victor MARTINET & Cie pour l'aider à trouver un site d'implantation plus propice et moins générateur de nuisances pour la population ?

Cela a été fait en son temps. Le seul Maire qui nous a donné un avis favorable était celui du Mesnil en Thelle car nous sommes déjà enregistrés officiellement dans cette commune et sachant l'amélioration que nous allions portée à nos installations et le fait aussi de quitter une zone commerciale était le bon sens pour qu'il accepte ce projet dans la continuité de nos activités actuelles mais en offrant en plus de l'amélioration à tout point de vu.

- N'y a-t-il pas la possibilité de trouver une situation « gagnant/gagnant » en trouvant un site industriel en reconversion ou en liquidation financière susceptibles d'accueillir les activités de cette société sans que cela ne présente des risques pour les populations ?

Cf. Observation n°7 est essentielle. On a envisagé une collaboration avec EDF sur le site de Champagne il y a quelque année mais E.D.F. n'a pas donné suite à notre demande.

Observation n° 26 :

- Je pense aussi que le sujet du PPRT n'a pas été traité. En effet pouvez-vous nous dire s'il y aura des expropriations, ou des procédures de délaissement d'entreprises ou d'habitations ?

Il n'y aura aucune expropriation ou procédures de délaissement d'entreprises ou d'habitations dans le cadre du projet. PPRT c'est hors sujet dans notre dossier.

- Y aura-t-il des aides aux habitants pour pouvoir se protéger des éventuels risques (au travers de subventions, ...) ?

Aucune obligation de travaux ne sera imposée aux riverains, aucune habitation ou zone habitable n'étant impacté par les zones d'effet identifiées dans l'étude de dangers. On n'est pas dans le cadre d'un PPRT

Observation n° 33 :

- Quelles sont les compétences et les moyens matériels des casernes de pompiers de Chambly et de Persan pour intervenir sur des accidents chimiques (écoulement, explosions, émanations et fumées) ?

Cf. Observation n°19

- Les centres de secours ont-ils un accès à distance en temps réel sur l'état quantitatif et qualitatif des produits en stock leur permettant de préparer une intervention avec la meilleure efficacité ?

Cf. Observation n°19

- En cas de défaillance financière de Victor MARTINET, existe-t-il une procédure de sauvegarde au niveau de la société mère Gondrand afin d'assurer la mise en totale sécurité de l'intégralité des stocks physiques ?
- En cas de défaillance financière de Victor MARTINET, à défaut de prise en charge de l'exploitation du site Victor MARTINET par sa maison mère, Victor MARTINET peut-il produire une garantie financière (exemple caution bancaire) suffisamment élevée pour couvrir les coûts d'externalisation de la mise en sécurité du site ?

Observation n° 36 :

- L'autorisation de construction de l'entreprise MARTINET actuelle a été soumise aux règles de l'époque qui ont sans doute évoluées. La nouvelle construction, même si c'est un transfert, sera-t-elle soumise aux règles actuelles comme toute nouvelle entreprise en matière de sécurité liés aux risques, notamment en cas d'incendie et le CPI de Chambly est-il équipé pour intervenir sur ce genre de site ?

Le projet répond à l'ensemble des règles de sécurité actuelles comme toute nouvelle entreprise.

Cf. Observation n°19 concernant le CPI de Chambly.

- Quelles sont les normes pour intervention en cas de pollution par des produits toxiques ?

Le port de l'ARI (Appareil Respiratoire Isolant) est obligatoire. Voir Observation N°9 Page 7 sur les formations du personnel.

- Y a-t-il une proximité obligatoire d'une CMCI (cellule mobile d'intervention chimique) et où la CMCI la plus proche se situe-t-elle ?

Il n'y a pas de proximité obligatoire. Ceci étant c'est dans le plan avec le SDIS (voir Observation n° 19 page 9) sur un précédent exercice.

- L'autorisation de construction d'habitations ainsi que d'une grosse zone commerciale et de loisir a été donnée tout près de l'entreprise actuelle, ce qui est surprenant dans le périmètre d'une entreprise à risques (peut-être sa présence a-t-elle été oubliée ?). Maintenant que tout cela existe, l'implantation de la nouvelle structure sur la zone d'activité du Mesnil toute proche peut-elle se faire sans périmètre de sécurité ?

Les zones d'effets identifiées à l'extérieur du site feront l'objet d'un porter-à-connaissance. Pour rappel, l'étendue de ces zones est présentée sur les documents associés à l'observation n°7.

Observation n° 37 :

- Pourquoi avoir choisi de réimplanter l'entreprise sur un site traversé par des lignes à très haute tension, dans un bassin de 50 000 habitants, si proche d'écoles, collèges, lycées, d'une grande zone commerciale et de loisir ainsi que de nombreuses habitations ?

Cf. Observations n°7 et n°9

- Pourquoi ne pas se réimplanter dans une zone industrielle où cette entreprise classée SEVESO serait mieux adaptée ?

Cf. Observations n°7 et n°9. Le LARZAC n'est pas un centre logistique de distribution de proximité permettant aux industriels français de nous considérer comme un dépôt de proximité dans le cadre de leur programme de productions.....

- Pourquoi les conséquences d'un incendie, d'une catastrophe climatique (orage sur les lignes haute tension), une catastrophe aérienne n'ont-elles pas été testées sur l'ensemble des 12 communes ?

Cf. Observation n°19

- Les casernes de pompiers alentours ont -elles le matériel pour combattre un feu chimique ?

Cf. Observation n°19

- Le personnel de cette entreprise a-t-il été formé à ce type de risque ?

Cf. Observation n°23

- La société peut-elle nous garantir qu'elle ne passera pas en SEVESO seuil haut d'ici quelques années ?

Cf. Observations n°2 et n°9. Oui et oui

- N'y a-t-il pas d'autres sites plus adaptés (friche industrielle) ?

Cf. Observation n°7

Observation n° 38 :

- Le site classé SEVESO seuil bas est-il sans danger avec une ligne à haute tension à proximité ?

Cf. Observation n°19

- Existe-t-il une augmentation des nuisances avec le va et vient des camions et le risque d'avoir plus d'accident ?

L'impact du projet sur le trafic routier a été estimé à moins de 1 % du trafic existant sur la RD4 en considérant les voitures (salariés) et les poids-lourds. Ce trafic est de plus existant sur une portion de la RD4, le site existant étant situé à proximité.

Les poids-lourds ne transiteront pas par le centre-ville des communes voisines. L'accès au site s'effectuera majoritairement par l'intermédiaire de la RD4, sans traverser d'agglomération. Les véhicules actuels de notre société circulent déjà sur le RD4 donc aucun changement.

Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée, entre 8 heures et 18 heures, pas le samedi ni le dimanche l'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

- Lors du sens du vent N-S ou E-O, les villes avoisinantes devront-elles subir des odeurs ?

Le site ne sera pas à l'origine d'émission d'odeur. Les produits dangereux sont uniquement stockés sur le site, dans leur emballage d'origine sans ouverture ni manipulation de produit.

- En cas d'incident ou de catastrophe, pouvez-vous nous assurer qu'il n'y aura aucun risque (AZF le 21/09/2001) pour les habitations, écoles, collèges qui se trouvent à proximité ?

Les distances d'effets n'atteignent aucune habitation, école et collège à proximité. Il s'agit ici d'un site de stockage de produits dangereux conditionnés en contenant n'excédant pas 1 m³ et absolument pas d'une usine de fabrication d'engrais ou de produits chimiques. On n'a rien à voir avec une usine de fabrication même si on est tenue à la même réglementation SEVESO

- Une concertation serait-elle souhaitable avec Monsieur le préfet de l'Oise et messieurs les Maires des villes concernées pour trouver une friche industrielle loin des habitations ?

Cf. Observation n°7

Observation n° 40 :

- Stocker des produits dangereux avec des matières combustibles diverses (bonjour le manque de précision) n'est-ce pas aggraver des risques d'incendie, d'explosion et donc de DANGER régnant sur le site ?

Les produits dangereux seront stockés dans des cellules spécifiques isolés des autres matières combustibles par 2 murs coupe-feu 2 heures. On gère et on continuera à gérer les incompatibilités de familles de produits selon les règles de l'art ce qui nous a fait envisager la construction de petites cellules (maxi 800 m²) dans ce nouveau projet.....

- Les déchets industriels... c'est quoi exactement ?

Il pourra s'agir de batteries, de solutions ammoniacales contenant du cuivre et des déchets de pressing ou des produits chimiques non dangereux dont la date d'obsolescence est dépassée et qui feront l'objet de la rédaction d'un document CERFA (enregistrer en préfecture avec une déclaration trimestrielle obligatoire) pour assurer sa traçabilité pour la destruction ultime). Chez nous on ne jette rien

- Transit : il faudrait savoir : PASSAGE ou STOCKAGE ?

Les déchets **sont en transit**, ils ne s'agit pas de stockage définitif type centre de stockage de déchets.

- Pourquoi passer par Mesnil-en-Thelle si ce n'est pas pour stocker sur le site ? Pourquoi une étape intermédiaire de transit avant d'aller directement au lieu de dépôt définitif.

Cela permet le regroupement de ces déchets avant envoi en centre de traitement pour optimiser les conditions des transports et traitement ou pour les produits en stock de nos clients qui ont dépassés la date de péremption pour les traiter comme tels.

- La centrale de TCHERNOBIL n'a pas été imaginée ni construite pour exploser, or c'est arrivé, FUKUSHIMA aussi. Les cuves de l'EPR de Flamanville conçues par AREVA et

fabriquées par les Fonderies du Creusot présentait des anomalies, elles ont quand même été posées) ?

Hors sujet.. Le projet ne concerne pas une centrale nucléaire mais un site logistique de stockage de produits dangereux conditionnés en contenant de capacité maximum de 1 m³
Comment peut-on faire de telles comparaisons !!!

- Pourquoi a-t-on omis de signaler que NEUF HECTARES actuellement de terres agricoles allaient disparaître ?

Parce que ces 9 hectares ne font pas parties du projet soumis à autorisation environnementale et qu'ils ont été inscrits dans le PLU d'extension de la ZAC par la commune.

- 5 ha sont destinés au projet mais que fera-t-on des 4 ha mis en réserve foncière ?

Cf. Observation n°9

- Quant au projet de raccordement, s'il se réalise, du site à la voie ferrée du réseau RFF, n'est-il pas évident que la réception, le stockage, l'acheminement et le transit de matières dangereuses vont augmenter dans des conditions imprévisibles à ce jour ?

Cf. Observation n°9. Les quantités sont nommées et limitées dans le cadre du dossier d'autorisation.... Mais la voie de chemin de fer est un plus par rapport à notre activité et que nous ne pouvons pas en disposer sur le site actuel. C'est juste un mode de transport différent à la route mais ne générera pas d'augmentation.

- Pour les particuliers et/ou les professionnels de l'immobilier, la présence de la société MARTNET à proximité n'aura-t-elle pas un effet contreproductif en matière de rendement, de VALORISATION, de pertes financières pour les constructions individuelles et les projets d'investissement de sociétés immobilières dans des lotissements ?

Cf. Observation n°15

- A Mesnil-en-Thelle, un lotissement de 83 parcelles est à vendre à la sortie de la commune. Le promoteur a-t-il prévu d'informer ses acheteurs qu'ils viendront construire leur maison pour leur famille à moins de 2 km d'un site à risques classé SEVESO ?

Cf. Observation n°25

- Actuellement, toutes les semaines dans la commune, des agences immobilières recherchent des maisons à vendre. Feront-elles des mises en garde à l'attention des vendeurs et acheteurs au sujet de la dépréciation qui pèsera sur les biens concernés ?

Cf. Observation n°25

- Quid de la fiabilité de la formule ajoutée au nom de la commune de Mesnil-en-Thelle : « UN VILLAGE OU IL FAIT BON VIVRE » (cf. bulletin municipal de janvier 2019) ?

Rien ne va changer à la période actuelle avec ce projet on améliore la sécurité donc cela sera encore mieux qu'avant.

Dans l'Oise et le Val d'Oise, une douzaine de communes seraient concernées. S'il arrive un accident, que répondra-t-on aux victimes : on ne savait pas, excusez-nous ?

La responsabilité de la société Victor Martinet & Cie et de la DREAL seraient engagées conformément aux lois en vigueur.

- La société MARTINET n'étant qu'une filiale du groupe SFT GONDRAND, aura-t-elle les moyens financiers pour couvrir les frais d'une tragédie et indemniser les victimes s'il y en a ?

VICTOR MARTINET SA a des assurances R.C. et risques environnementales déjà ouvertes que nous transférerons au nouveau site.

- La protection des populations, ce n'est pas rien, c'est un devoir, une obligation incontournable en DROIT. Qui a pris la décision en 1980 d'accorder à la société MARTINET un droit de s'installer dans une ZONE COMMERCIALE alors que cette entreprise ne satisfaisait vraisemblablement à aucun des impératifs requis pour « ouvrir un commerce » ?

C'est absolument faux.... D'abord le site existe depuis 1904, et des sociétés ont fait la reprise des activités sous couvert d'autorisations d'exploiter qui ont été régulièrement contrôlé par les administrations et les services de la DREAL jusqu'en 1980, date à laquelle nous avons repris cette activité toujours dans le cadre réglementaire et toujours sous le couvert de la DREAL qui agit en premier lieu pour la protection des populations. Depuis tant d'années, des modifications ou améliorations ont été imposés aux exploitants qui ce sont mis comme nous en conformité.

- Comment explique-t-on que, classée SEVEQO depuis 2005, elle soit encore présente sur les lieux en 2019, soit au total TRENTE NEUF ANS ?

Cf. réponse précédente

Observation n° 45

=> Observation n°16 (il s'agit de la même observation)

Observation n° 50 :

- Comment se fait-il qu'un site étant SEVESO haut est passé SEVESO bas avec 6 500 m² de surface ?

Cf. Observation n°2. Il n'a jamais été SEVESO seuil haut.....

- Pourquoi la société Victor MARTINET resterait en SEVESO bas étant donné que le nouveau site sera 2 fois plus grand ?

Cf. Observation n°2

- Le site sera implanté sous des lignes de haute tension. Qu'en sera-t-il en cas d'émanations toxiques ou en cas de chutes des câbles ou pylônes ?

Cf. Observation n°19

- En cas d'accidents, quels sont les risques pour la population ? Quels seraient les conséquences en cas de gaz toxique et/ou des liquides dans la nappe phréatique ?

Cf. Observation n°7

- Quels sont les produits stockés ? Et quels sont les indices de toxicité et de pollution ?

Les produits réglementés stockés seront des produits toxiques, dangereux pour l'environnement ou inflammables. Ils seront stockés sur rétention. Les eaux d'extinction incendie seront confinés sur site dans un bassin étanche de rétention.

- Est-il prévu de former le corps enseignant des structures scolaires à proximité en cas de danger ?

Ce n'est pas nécessaire au vu des distances d'effets modélisés (aucune structure scolaire impactée).

- Des tenues N.A.B.C.E. sont-elles prévues dans les ERP ?

Ce n'est pas nécessaire au vu des distances d'effets modélisés (aucun ERP impacté). C'est d'ailleurs le cas sur le site actuel.....

- Pourquoi ne pas implanter le nouveau site à un autre endroit ? Un endroit où il n'y a pas de population grandissante ?

Cf. Observation n°7

- En cas d'itinéraires des MADA bloqués, y-a-t-il un itinéraire bis ? Si oui, quel est le trajet ? Si non, que font les chauffeurs ?

Nous ne connaissons pas le sigle ou la convention MADA

- Quels sont les exercices PPMS à mettre en place dans les structures scolaires ?

Dans le cadre de SEVESO Seuil BAS, il n'est pas nécessaire que les structures scolaires mettent en place des PPMS

- En cas d'accident de la route avec un MADA, quelles sont les mesures à prendre ?

Nous ne connaissons pas le sigle MADA

- Est-il prévu (en projet) un transport ferroviaire ? Si oui, quels sont les risques et conséquences pour la population ?

- Cf. Observation n°9

- Dans le rapport, il est indiqué qu'un couple de maître-chien sera présent sur site. Est-il prévu d'avoir des agents de sécurité incendie sur site ? Un pompier volontaire en guise de gardien n'a pas le droit d'intervenir car il faut un numéro d'agrément délivré par le CNAPS pour pouvoir intervenir.

Oui ; il y aura dans le nouveau site comme sans le site actuel, un couple de gardien avec des chiens. Le plus c'est que le mari est aussi pompier volontaire et dans le cadre de ses fonctions c'est mieux que pâtissier !!!!!!! et qu'il nous a été recommandé par le SDIS 60 !!! quoi de mieux ???

Observation n° 51 :

- S'il est nécessaire de faire un « abri » en cas de contamination atmosphérique qui nous oblige à rester confiner plusieurs jours, cet abri sera-t-il pris en charge par Victor MARTINET ?

Ce n'est pas du tout nécessaire.

- De même, la valeur immobilière de nos habitations va décoller. Victor MARTINET mettra-t-il la main à la poche pour compléter cette perte ?

Cf. Observation n°25

Observation n° 53 :

- Affirmez-vous que le nuage polluant reste centré comme sur le plan et qu'aucune émanation toxique arrivera aux alentours et que nous étant habitant d Mesnil-en-Thelle le nuage sera à 1 km de haut, donc aucun risque ?

Ce sont les résultats des modélisations réalisées suivant la réglementation applicable par un bureau d'étude spécialisé. Il n'y aura pas de risque d'effet toxique irréversibles (pouvant occasionner des blessures) au sol.

- Que va devenir l'état routier, la circulation avec ce flux certainement intense ?

Cf. Observation n°9

- Que risquons nous pour notre santé ? Nos enfants asthmatiques, que risquent-ils ?

Cf. Observation n°25

- Pourquoi ne pas vous installer là où il y a moins d'urbanisation (école, gymnase, aérodrome, cercle vert, centre commercial, collège ...) ?

Cf. Observation n°7

Observation n° 62 :

- Nous demandons que les justificatifs des garanties financières associées au projet soit repris au dossier d'enquête

Voir Observation N°33 page 17

Observation n° 69 :

- Je souhaiterai aussi savoir quelle formation chimique ou connaissance en produits dangereux stockés ont les caristes et autre personnel, mis à part le chimiste (Mr Eric DARGENT) ?

Voir Observation n°9 page 6

- Pourquoi pendant la réunion publique, Mr VIEVILLE n'a-t-il pas donné la parole à MR DARGENT ?

Parce qu'il n'était pas là pour ça, il m'a donné assistance en recherchant sur notre ordinateur la page de notre dossier de classement + de 1000 pages pour que je puisse rapidement répondre aux très nombreuses questions. Pour ce qui est du paiement de ses heures de présence, c'est réglé !!!!!!!!!!!!!!!

- Pourquoi M. VIEVILLE ne se consulte pas avec les 12 maires pour chercher un terrain, qui serait éloigné des habitations, des commerces, des écoles, des lieux publics ?

Cf. Observation n°7 Les douze communes, le Maire d'abord et leurs adjoints ont été invités à visiter notre site actuel le samedi 2 mars et au vu des réflexions positives que nous avons entendu lors de cette visite auraient justifié s'il en ait les nombreuses motivations de notre demande de transfert sur ce nouveau projet. Malheureusement nous déplorons l'absence des Maires de 11 communes sur 12 lors de cette invitation, ce qui ne les a pas empêché

ensuite de voter contre notre déménagement !!!!. est-ce bien objectif tout ça ????
Permettez à l'industriel que je suis de me poser la question ????

Est-ce que la vindicte publique peut mettre en péril l'activité d'une société qui exploite sans aucun problème depuis plus de 40 ans et naturellement dans le cadre stricte de la réglementation ???????

Fait à Le Mesnil-en-Thelle, le 20 mars 2019

Le Directeur Général.

D. VIEVILLE